



**RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE
SUR LES ATTRIBUTIONS GRATUITES D' ACTIONS POUR L'EXERCICE 2014**

(ARTICLE L.225-197-4 DU CODE DE COMMERCE)

Le Conseil d'administration a arrêté, lors de sa réunion du 4 mars 2015, les termes du présent rapport conformément aux dispositions de l'article L.225-197-4 du code de commerce, afin d'informer l'Assemblée Générale des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L.225-197-1 à L.225-197-6 du même code.

Le 4 mars 2015

**Pour le Conseil d'administration
Le Président du Conseil**



**RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE
SUR LES ATTRIBUTIONS GRATUITES D' ACTIONS POUR L'EXERCICE 2014**

Conformément à la loi, il vous est communiqué ci-après les informations intéressant les attributions gratuites d'actions de la société SCOR SE (la « **Société** ») réalisées en 2014.

1) Renseignements généraux portant sur les actions attribuées gratuitement en 2014 :

Plans 2014

Dans le cadre du régime légal prévu aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

- En vertu de la délégation de compétence conférée par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 25 avril 2013 dans sa vingt-troisième résolution, le Conseil d'administration du 4 mars 2014, a arrêté, sur recommandation du Comité des Rémunérations et des Nominations du 25 février 2014 :
 - un plan d'attribution d'actions de performance destiné au Président Directeur Général et aux membres du COMEX
 - un plan d'attribution d'actions de performance destiné aux autres *Partners* du Groupe
 - un plan d'attribution d'actions gratuites aux *Non Partners* du Groupe.
- En vertu de la délégation de compétence conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 25 avril 2013 dans sa vingt-troisième résolution, le Conseil d'administration du 4 mars 2014 a arrêté, sur recommandation du Comité des Rémunérations et des Nominations du 25 février 2014 :
 - un plan d'allocation d'actions dans le cadre du nouveau dispositif de rémunération, le « *Long Term Incentive Plan - LTIP* », en des termes et conditions identiques à celui mis en place en 2011 au profit de certains dirigeants et cadres du Groupe SCOR afin d'assurer la rétention de collaborateurs clés tout en étendant l'horizon de la mesure de la performance à 6 ans et ajoutant une condition de performance de marché.

Il est rappelé que les termes et conditions de ce plan prévoient une période d'acquisition de 6 ans pour les bénéficiaires résidents fiscaux français (à laquelle succède une période de conservation de 2 ans) et de 8 ans pour les bénéficiaires résidents fiscaux étrangers.
- En vertu de la délégation de compétence conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 6 mai 2014, dans sa vingt-quatrième résolution, le Conseil d'administration du 30 juillet 2014 a arrêté, sur recommandation du Comité des Rémunérations et des Nominations du 29 juillet 2014 un plan collectif d'attribution d'actions gratuites au profit des salariés du Groupe ayant un contrat de travail français. Cette décision a été prise en application de l'accord collectif signé le 3 juillet 2014 dans le cadre des négociations avec les partenaires sociaux en France concernant le dispositif de partage des profits instauré par la loi du 28 juillet 2011 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011. Ce plan prévoit une attribution uniforme de 5 actions gratuites par bénéficiaire sans condition de présence et sans condition de performance.
- En vertu de la délégation de compétence conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 6 mai 2014, dans sa vingt-quatrième résolution, le Conseil d'administration du 5 novembre 2014 a arrêté, sur recommandation du Comité des Rémunérations et des Nominations du 5 novembre 2014 un plan d'attribution d'actions de performance au bénéfice de certains *Partners* arrivés après le 4 mars 2014.

- En vertu de la délégation de compétence conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 6 mai 2014, dans sa vingt-quatrième résolution, le Conseil d'administration a arrêté, le 5 novembre 2014, sur recommandation du Comité des Rémunérations et des Nominations du 5 novembre 2014 un plan d'attribution d'actions de performance spécifique mis en place le 1^{er} décembre 2014, s'agissant d'attributions promises à l'embauche pour attirer des collaborateurs de statut *Partner Designate*.

A noter que les termes et conditions de ce dernier plan sont spécifiques et prévoient une période d'acquisition de 3 ans (au lieu de 2 ans sur les autres plans) pour les bénéficiaires résidents fiscaux français (à laquelle succède une période de conservation de 2 ans) et de 5 ans (au lieu de 4 ans sur les autres plans) pour les bénéficiaires résidents fiscaux étrangers.

Conditions de performance

Le Conseil du 4 mars 2014 ayant arrêté le plan du 4 mars 2014 (hors LTIP), celui du 5 novembre 2014 ayant arrêté le plan du 5 novembre 2014 et du 1^{er} décembre 2014 a décidé à cet égard, sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations, que toutes les attributions effectuées au bénéfice du Président Directeur Général, des autres membres du COMEX, des *Executive Global Partners* et des *Senior Global Partners* et, que la moitié des attributions effectuées au bénéfice des autres *Partners* bénéficiaires (i.e. niveau en deçà de *Senior Global Partner*) sont assujetties à la satisfaction de conditions de performance. Les attributions effectuées au bénéfice des *Non Partners* dans le cadre du plan du 4 mars 2014 ne sont quant à elles pas assujetties à la satisfaction de conditions de performance. Les conditions de performance de ces plans sont définies comme suit :

- pour le Président Directeur Général, les autres membres du COMEX, les *Executive Global Partners* et les *Senior Global Partners*, outre la condition (5), au moins 3 des 4 autres conditions suivantes doivent être réalisées :
 - (1) le ratio de solvabilité à l'issue de chaque trimestre ne doit pas être inférieur à 150% sur 2014 et 2015 ;
 - (2) le ratio combiné de SCOR Global P&C doit être inférieur à 100% en moyenne sur 2014 et 2015 ;
 - (3) la marge technique de SCOR Global Life doit être supérieure ou égale à 3% en moyenne sur 2014 et 2015 ;
 - (4) le return on equity « ROE » de SCOR doit dépasser de 1 000 points de base le taux sans risque en moyenne sur 2014 et 2015 ;
 - (5) le respect absolu des principes déontologiques du Groupe tels que décrits dans le Code de Conduite du Groupe SCOR. Ces principes, destinés à protéger les intérêts des clients du Groupe, sont garants du développement durable de SCOR et donc de sa performance.

Toutefois, si la condition (4) n'est pas réalisée et qu'en sus, au plus l'une des 3 conditions de performance (1), (2) ou (3) n'était pas réputée satisfaite, seulement un pourcentage réduit de l'allocation initiale d'actions de performance, suivant la grille définie ci-contre, sera consenti :

Atteinte du ROE de SCOR au-dessus du taux sans risque (moyenne sur 2 exercices)	Proportion de l'attribution définitivement acquises
A partir de 1 000 bps	100%
Entre 800 et jusqu'à 999 bps	90%
Entre 600 et jusqu'à 799 bps	70%
Entre 400 et jusqu'à 599 bps	50%
Entre 301 et jusqu'à 399 bps	25%
Inférieur ou égal à 300 bps	0%

En tout état de cause, en cas de faute(s) constatée(s) au regard du code de conduite (condition (5)), par exemple en cas de fraude, le bénéficiaire perdra la totalité du bénéfice de ses actions de performance (*clawback policy*).

- pour les autres bénéficiaires (niveau en deçà de *Senior Global Partner*), outre la condition obligatoire (5) ci-dessous, au moins 3 des 4 autres conditions suivantes doivent être réalisées :

- (1) le ratio de solvabilité à l'issue de chaque trimestre ne doit pas être inférieur à 150% sur 2014 et 2015 ;
- (2) le ratio combiné de SCOR Global P&C doit être inférieur à 100% en moyenne sur 2014 et 2015 ;
- (3) la marge technique de SCOR Global Life doit être supérieure ou égale à 3% en moyenne sur 2014 et 2015 ;
- (4) le return on equity « ROE » de SCOR doit dépasser de 600 points de base le taux sans risque en moyenne sur 2014 et 2015 ;
- (5) le respect absolu des principes déontologiques du Groupe tels que décrits dans le Code de Conduite du Groupe SCOR. Ces principes, destinés à protéger les intérêts des clients du Groupe, sont garants du développement durable de SCOR et donc de sa performance.

En tout état de cause, en cas de faute(s) constatée(s) au regard du code de conduite (condition (5)), par exemple en cas de fraude, le bénéficiaire perdra la totalité du bénéfice de ses actions de performance (*clawback policy*).

Le Conseil d'administration du 4 mars 2014 a également décidé que les conditions applicables à la totalité des actions du schéma LTIP sont assujetties à la satisfaction de conditions de performance définie comme suit :

- d'une part, outre la condition obligatoire (5) ci-dessous, au moins 3 des 4 autres conditions ci-dessous devront être réalisées :
 - (1) le ratio de solvabilité à l'issue de chaque trimestre ne doit pas être inférieur à 150% sur 2014 et 2015 ;
 - (2) le ratio combiné de SCOR Global P&C doit être inférieur à 100% en moyenne sur 2014 et 2015 ;
 - (3) la marge technique de SCOR Global Life doit être supérieure ou égale à 3% en moyenne sur 2014 et 2015 ;
 - (4) le return on equity « ROE » de SCOR doit dépasser de 300 points de base le taux sans risque en moyenne sur 2014 et 2015 ;
 - (5) le respect absolu des principes déontologiques du Groupe tels que décrits dans le Code de Conduite du Groupe SCOR. Ces principes, destinés à protéger les intérêts des clients, sont garants du développement durable de SCOR et donc de sa performance.

et,

- d'autre part, la réalisation d'une condition basée sur la comparaison d'une condition financière de marché SCOR avec ses principaux concurrents.

En tout état de cause, en cas de faute(s) constatée(s) au regard du code de conduite (condition (5)), par exemple en cas de fraude, le bénéficiaire perdra la totalité du bénéfice de ses actions de performance (*clawback policy*).

Tableau récapitulatif

Le tableau ci-dessous présente les attributions d'actions gratuites réalisées en 2014, en vertu des autorisations données par l'Assemblée Générale Mixte du 25 avril 2013 dans sa vingt-troisième résolution et de l'Assemblée Générale Mixte 6 mai 2014 dans sa vingt-quatrième résolution :

Date du Conseil d'administration	Nombre total d'actions attribuées	Période d'acquisition / Durée de la période de conservation	Nombre total d'attributaires	Conditions et critères d'attribution	Origine des actions à attribuer
04-mars-14	88 500	4 mars 2014 au 4 mars 2022 inclus Pas de période de conservation	31	Condition de présence dans l'entreprise au 4 mars 2020 Conditions de performance du Groupe	Auto-détention
	31 500	4 mars 2014 au 4 mars 2020 inclus 2 ans	10	Condition de présence dans l'entreprise 4 mars 2020 Conditions de performance du Groupe	Auto-détention
	1 115 730	4 mars 2014 au 4 mars 2018 inclus Pas de période de conservation	429	Condition de présence dans l'entreprise au 4 mars 2016 Conditions de performance du Groupe	Auto-détention
	589 550	4 mars 2014 au 4 mars 2016 inclus 2 ans	202	Condition de présence dans l'entreprise 4 mars 2016 Conditions de performance du Groupe	Auto-détention
	147 965	4 mars 2014 au 4 mars 2018 inclus Pas de période de conservation	1 099	Condition de présence dans l'entreprise au 4 mars 2016	Auto-détention -
	51 785	4 mars 2014 au 4 mars 2016 inclus 2 ans	385	Condition de présence dans l'entreprise 4 mars 2016	Auto-détention -
30-juillet-14	3 490	30 juillet 2014 au 30 juillet 2016 inclus 2 ans	698	-	Auto-détention
05-nov-14	27 500	5 novembre 2014 au 5 novembre 2018 inclus Pas de période de conservation	17	Condition de présence dans l'entreprise au 5 novembre 2016 Conditions de performance du Groupe	Auto-détention
	7 500	5 novembre 2014 au 5 novembre 2016 inclus 2 ans	6	Condition de présence dans l'entreprise au 5 novembre 2016 Conditions de performance du Groupe	Auto-détention
01-dec-14	21 000	1 ^{er} décembre 2014 au 18 décembre 2019 inclus Pas de période de conservation	8	Condition de présence dans l'entreprise au 1 ^{er} décembre 2017 Conditions de performance du Groupe	Auto-détention
	7 000	1 ^{er} décembre 2014 au 1 ^{er} décembre 2017 inclus 2 ans	3	Condition de présence dans l'entreprise au 1 ^{er} décembre 2017 Conditions de performance du Groupe	Auto-détention

- 2) Attribution gratuite d'actions aux mandataires sociaux de SCOR SE, en 2013, par SCOR SE ou par les sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-197-2 du code de commerce :

Mandataire social concerné	Nombre d'actions*	Valeur ¹
Denis KESSLER	125 000	-

- 3) Attribution gratuite d'actions aux mandataires sociaux de SCOR SE, en 2014, par les sociétés contrôlées au sens de l'article L.233-16 du code de commerce, à raison des mandats et fonctions exercées par lesdits mandataires au sein desdites sociétés contrôlées en 2014 :

Néant

- 4) Liste des dix salariés du groupe SCOR, non mandataires sociaux, auxquels a été attribué le plus grand nombre d'actions, en 2014, par SCOR SE et par les sociétés mentionnées à l'article L.225-197-2 du code de commerce :

Salariés	Nombre d'actions gratuites attribuées	Valeur ²
PEIGNET Victor	60 000	-
DE MARTIN Paolo	60 000	-
DE VARENNE François	40 000	-
GENTSCH Benjamin	40 000	-
KNUEPLING Frieder	40 000	-
PEARSON Simon	40 000	-
KOCIANCIC Mark	40 000	-
KAPELLER Tamora	30 000	-
GILMOUR Joseph	30 000	-
BRUECKNER John	20 000	-
MOEWS Lawrence	20 000	-

¹ Compte tenu de la cotation sur Eurolist by Euronext des actions de la Société, la valeur d'attribution définitive des actions attribuées gratuitement ne pourra être déterminée qu'au moment du transfert de propriété réalisé à l'issue de la période d'acquisition applicable.

² *Idem* note 1

5) Attributions gratuite d'actions*³, en 2014, par SCOR SE et les sociétés mentionnées à l'article L.225-197-2 du Code de commerce aux différentes catégories de salariés bénéficiaires :

Nombre d'actions gratuites* attribuées	Valeur ⁴	Nombre de bénéficiaires salariés	Répartition des actions entre catégories de bénéficiaires
125 000	-	1	Mandataire social
320 000	-	7	Membres du Comex
1 443 280 ⁴	-	657	<i>Partners</i>
199 750 ⁴	-	1 484	<i>Non Partners</i>

* * *

³ Y compris les actions gratuites attribuées dans le cadre du LTIP mais non compris les actions gratuites attribuées dans le cadre du dispositif de partage des profits

⁴ *Idem* note 1

⁴ Hors Plan PPP du 30.07.2014